



COMMUNE DE CASCASTEL DES CORBIERES (Aude)

AR_2021_09

ARRETÉ

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION GRAND RUE - PARTIE CHEMIN DES CONDAMINES

Le Maire :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3

Considérant les travaux de réparation du pluvial, à l'entrée du chemin des Condamines parcelle A2745 ,

ARRETE

ARTICLE 1 : du 03/05/2021 au 07/05/2021 inclus, la partie du chemin des condamines comprise entre les parcelles A 2745 et A 2746 est interdite à la circulation .

Un itinéraire de déviation sera mis en place (voir plan joint)

Sur la partie Grand Rue comprise entre la parcelle A2375 et 20 mètres au delà de la parcelle A2745 (voir plan joint) la circulation sera soumise aux prescriptions ci-dessous :

- La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 sur décision du gestionnaire de la voirie
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues et engins agricoles, est interdit ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits

Toutes ces dispositions sont applicables du 3 mai 2021 au 7 mai 2021 inclus.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services municipaux chargés des travaux.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DURBAN-CORBIERES et le Responsable de la Division Territoriale Corbières Minervois du Conseil Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cascastel des Corbières le 28/04/2021

Le Maire

Didier CASATO



PUBLIÉ(E) LE
28 AVR. 2021